



N/Réf. (à rappeler) : 103123/974/LMA

Paris, le 29 SEP. 2015

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, de même qu'à la garde des sceaux, ministre de justice, ceux des rapports relatifs aux visites effectuées par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans des locaux relevant de la direction générale des douanes et des droits indirects avant le 31 juillet 2014 qui ne vous ont pas été communiqués auparavant.

Depuis sa création en 2008, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité trente-six locaux de rétention douanière. Les visites sont inopinées et en principe réalisées par deux ou trois contrôleurs.

De cet ensemble de visites résultent les principales observations suivantes.

Les mesures de retenue douanière annuelles sont globalement peu nombreuses : moins de vingt pour neuf des brigades visitées, vingt sept pour trois d'entre elles, trente trois à trente quatre pour deux autres, cette fréquence atteignant toutefois pour la BSI d'Angers 169 mesures en 2012 et 148 en 2013.

Aucune prolongation de la mesure n'a été effectuée dans l'ensemble des brigades visitées, la durée moyenne s'échelonnant entre cinq et douze heures selon les lieux, les durées maximales constatées pour une retenue ayant été de dix-sept heures à Bordeaux, dix-neuf heures à Calais et de vingt-trois heures trente à Narbonne.

Cette pratique mesurée n'interdit pas le maintien de la vigilance quant au respect des droits fondamentaux des personnes retenues.

Monsieur Michel SAPIN  
Ministre des finances et des comptes publics  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

## **1. Les mesures de sécurité pourraient gagner à être appliquées avec plus de discernement.**

A Bordeaux, au Havre et à Tours, les personnes placées en retenue douanière sont soumises à une fouille à corps et ce quel que soit le type d'infraction reproché, y compris lorsqu'il s'agit d'importation de marchandises prohibées ou d'importation sans déclaration de marchandises fortement taxées. Si la mesure peut sembler nécessaire dans le cadre de certaines infractions, elle ne semble pas pertinente pour l'ensemble des infractions à la législation douanière. Le caractère systématique des fouilles à corps porte en lui-même atteinte aux droits fondamentaux de la personne. De plus, par contraste avec les registres de retenue douanière, la tenue des registres relatifs aux fouilles témoigne souvent d'un manque de rigueur ; par exemple, certains ne précisent pas si la fouille a bien été réalisée par un agent de même sexe que la personne fouillée ou ne permettent pas de tracer l'intégralité des mesures réalisées ou d'en identifier leur motif. Il convient de remédier à ces lacunes.

Un inventaire contradictoire des objets retirés et *a minima* des objets de valeur devrait être systématiquement dressé ; une telle pratique n'existe que dans un nombre très limité des brigades visitées (Angers, Calais, Narbonne). Si aucune brigade ne rapporte de difficultés en l'absence d'un tel inventaire, celui-ci serait indéniablement une garantie tant pour la personne retenue que pour les agents en charge de la mesure.

Certaines brigades ont recours au menottage systématique des personnes retenues pendant tous les trajets. Le CGLPL recommande une mise en œuvre plus individualisée de cette mesure de sécurité, issue d'une analyse des risques au cas par cas. A tout le moins, il semble nécessaire de renoncer dans toute la mesure du possible au menottage des personnes retenues lorsqu'elles sont exposées au regard du public, et notamment à l'hôpital. Il est préconisé que la direction générale des douanes adopte des directives claires sur ce point.

## **2. Le respect des droits est en général assuré de manière satisfaisante mais la confidentialité des échanges devrait être mieux garantie.**

Ainsi, la **désignation d'un agent référent** ayant participé aux constatations et dont le rôle est de conduire l'ensemble de la procédure et de veiller aux conditions de la retenue pendant toute sa durée a un impact bénéfique car elle permet une meilleure prise en compte des conditions matérielles de la privation de liberté. Etant donnée la durée limitée des retenues dans les brigades visitées, la généralisation d'un tel dispositif paraît facilement réalisable.

L'heure de début d'une retenue douanière devrait être celle à laquelle la personne a été, de fait, privée de sa totale liberté d'aller et de venir et non celle à laquelle le caractère illicite de la marchandise découverte a été établi, comme tel est le cas pour bon nombre des brigades visitées.

Les procédures en œuvre garantissent généralement **le droit de la personne retenue d'être informée** de sa situation et des recours à sa disposition. Plusieurs brigades mettent à disposition un formulaire multilingue de notification des droits, parfois même en douze langues. La pratique de la double notification de la mesure et des droits facilite indéniablement une bonne compréhension.

Pour l'entretien avec les avocats, les relations entre le personnel des douanes et les barreaux ne présentent en général pas de difficulté, mais la disponibilité des avocats est quelquefois assez faible. Des actions locales de sensibilisation pourraient permettre de remédier, au moins partiellement, à cette difficulté.

En revanche, la confidentialité des entretiens avec les avocats ainsi d'ailleurs que des consultations médicales, est mal assurée. En effet, à de rares exceptions près, il n'existe pas de local dédié et ce alors même que la taille des locaux semble suffisante. Parfois même, les entretiens avec les avocats se déroulent dans une salle vitrée ou les consultations médicales dans des cellules ouvertes, un fonctionnaire restant à côté.

Les brigades ne sont pas dotées de dispositif audiovisuel pour les auditions de mineurs.

### **3. Les conditions matérielles d'accueil sont globalement satisfaisantes.**

Dans l'ensemble l'état de propreté des locaux et du matériel est compatible avec un accueil digne des personnes retenues. Une seule exception au changement des couvertures après chaque utilisation a été observée.

En revanche, dans la plupart des lieux visités, la possibilité de faire sa toilette ou de prendre une douche lorsqu'il y en a une n'est pas portée à la connaissance des personnes retenues. En outre, il n'existe pas toujours de nécessaires d'hygiène alors même que les installations permettraient une toilette ou une douche. Il conviendrait de pallier ces deux difficultés pour permettre aux personnes retenues de se présenter dignement devant les fonctionnaires ou les magistrats.

La possibilité de prendre un repas chaud en dehors de la cellule doit être systématiquement donnée aux personnes retenues. A cet égard, le système de carte d'achat utilisé par certaines unités permet aux fonctionnaires de fournir à la personne retenue un repas frais conforme à ses choix, ce qui doit être encouragé.

### **4. Les contrôles prévus par la loi devraient être assurés avec plus de régularité.**

Globalement, à l'exception de ce qui a été dit concernant les fouilles, les registres de retenue douanière font l'objet d'une tenue rigoureuse, qui permet d'assurer une vraie traçabilité des mesures.

Les contrôles par les magistrats du parquet sont assez rarement exercés de manière effective. Pourtant la visite du parquet, lorsqu'elle est réalisée, a été particulièrement appréciée des agents tant au regard de l'effectivité du contrôle que de la prise de connaissance de leurs conditions de travail.

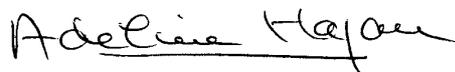
Le contrôle hiérarchique des locaux de retenue, s'il est plus fréquent, ne l'est pas au point d'être systématique comme il le devrait.

\*\*\*

Je tiens enfin à insister sur le fait que des mesures d'ampleur modeste, parfois à coût nul, seraient de nature à remédier efficacement à certains des dysfonctionnements relevés.

Je vous invite à me communiquer d'ici trois mois les observations que la présente lettre ou les rapports joints appellent de votre part. Au terme de ce délai, ces documents seront rendus publics sur le site internet du CGLPL.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.



Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de liberté